



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 59 du 9 août 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

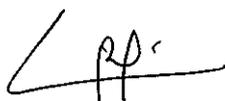
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 août 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 9 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 59 du 9 août 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-60 du 5 août 2019 actualisant la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MPCC n°2019-120 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature à M. GERARD, directeur des territoires et ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relatives au Plan Loire Grandeur Nature (BOP 113 et 181)

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-8-1 du 6 août 2019 autorisant l'organisation d'une descente en «dragon boat» sur la Loire le 11 août entre Chouzé-sur-Loire (37) et Les Ponts-de-Cé (49)

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-8-3 du 8 août 2019 autorisant l'organisation des épreuves nautiques du triathlon «Triple race» le 25 août au Lion d'Angers

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-SG n°2019-37 du 7 août 2019 organisant la suppléance du directeur

### ***II - AUTRES***

#### **COUR D'APPEL d'Angers**

- décision CAA du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) (convention en annexe)

#### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

Maison d'arrêt d'Angers :

- décision du 5 août 2019 portant délégation de signature en matière de décisions administratives individuelles

#### **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

Centre hospitalier d'Angers :

- décision CHUA n°2019-132 du 2 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme MARCO, directrice adjointe



***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

CABINET DU PRÉFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n°2019 – 060 CAB/SIDPC  
portant compétence et actualisation de la composition  
de la sous-commission départementale  
pour l'homologation des enceintes sportives

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R. 312-10 et R. 312-22 à 25 du code du Sport ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°10-026 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-061 CAB/SIDPC du 17 juin 2016 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer certains membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**Article 2 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet ou, à défaut un membre du corps préfectoral, ou un membre titulaire de la sous-commission désigné en a) :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint  
ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire : M. Daniel RENIER, titulaire et M. Daniel DELAUNAY, suppléant ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- le représentant du handicap moteur : M. Emmanuel POUTREL, titulaire et M. Benjamin HUET, suppléant ;
- le représentant du handicap mental : Mme Adèle FAUCON, titulaire et Mme Célia PERRAIN, suppléante.

**Article 3 :** En tant que de besoin, le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 4 :** Chaque sous-commission consultative se réunit sur convocation écrite de son président adressée dix jours au moins avant la date de la réunion à chacun des membres.

**Article 5 :** La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 6 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 7 :** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 8 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 9 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-061 CAB/SIDPC du 17 juin 2016 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 11 :** la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 août 2019

René BIDAL





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2019-120

**Subdélégation de signature à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le schéma d'organisation financière des budgets opérationnels de programme n° 113 et 181,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, modifié,

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne par intérim en date du 2 août 2019, donnant délégation de signature à M. René BIDAL, préfet de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes

et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
  - Mme Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
  - Monsieur Bruno GRENON, chef du service « Sécurité Routière - Gestion de Crise » (SSRGC),
  - Monsieur Didier HUCHEDÉ, responsable de l'unité « Loire Amont » au SSRGC, dans la limite de 5 000 euros hors taxes de montants de commande,
  - Monsieur Pierre-Yves POUVREAU, chef du centre d'exploitation de Saint-Clément-des-Levées, dans la limite de 1 000 euros hors taxes de montants de commande,
- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

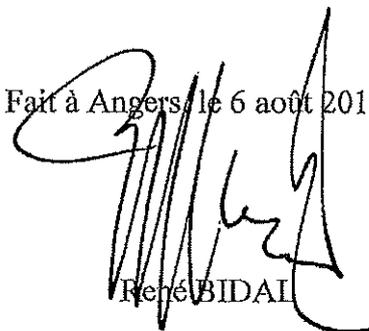
### ARTICLE 2 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2019-061 du 9 mai 2019 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 août 2019



René BIDAI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saumur et Les Ponts-de-Cé**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une descente en « Dragon boat » le 11 août 2019 sur la Loire de Chouzé-sur-Loire (37) jusqu'aux Ponts-de-Cé (49).**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-08-001**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande en date du 14 mai 2019, par laquelle M. Sylvain Munier représentant « Dragon Boat attitude » sise 215 route des Contamines 74370 Argonay, sollicite l'autorisation d'organiser des descentes de la Loire en « Dragon boat » le dimanche 11 août 2019 entre Chouzé-sur-Loire (37) jusqu'au Ponts-de-Cé (49),

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juillet 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 26 juin 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 28 juin 2019,

**Considérant** le développement de cyanobactéries, constaté le long de la Loire notamment, confirmé par les résultats d'identification par l'agence régionale de la santé,

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Sylvain Munier représentant « Dragon Boat attitude », est autorisée à organiser des descentes de la Loire en Dragon boat entre Chouzé-sur-Loire (37) jusqu'au Ponts-de-Cé (49), le dimanche 11 août 2019 entre 8 h 30 et 16 h, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les **participants des risques liés à la présence de cyanobactéries potentiellement toxiques** et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État auprès de l'agence Régionale de santé Pays-de-Loire.

Cet arrêté ne concerne que la Loire entre la limite du département d'Indre-et-Loire et les Ponts-de-Cé dans le Maine-et-Loire.

### **ARTICLE 2**

La navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des descentes. La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

#### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière sont interdits pendant la durée du parcours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la descente le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de la descente;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- **Disposer d'un point d'eau pour tous les participants puissent se rincer si contact avec l'eau de la Loire;**
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Ramassage des déchets dans les zones naturelle bordant le parcours devra être effectué à la fin de la manifestation;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

M. Sylvain Munier représentant « Dragon Boat attitude » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

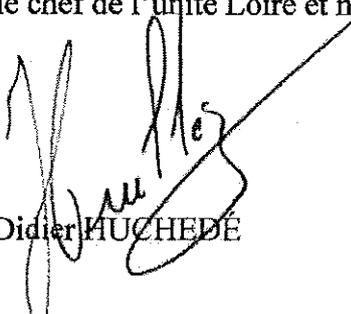
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Sylvain Munier représentant « Dragon Boat attitude » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 6 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier HUCHEDE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Lion d'Angers**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un triathlon le « Triple race » (en sa partie nautique) le 25 août 2019**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-08-003**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande en date du 8 mai 2019, par laquelle M. Yohann MARCILLE, président de l'association « Tobesport », sis 281 C, le Grand Claye – 49610 Mûrs-Érigné, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon la « Triple race » (en sa partie natation) le 25 août 2019,

**Vu** l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 7 août 2019,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 17 juin 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 11 avril 2019,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 25 mars 2019,

**Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 21 juin 2019,

**Considérant** le développement de cyanobactéries, le long de la Loire par la qualité de l'eau obtenus par l'agence régionale de la santé,

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Yohann MARCILLE, président de l'association « Tobesport » est autorisé à organiser des épreuves de natation lors du triathlon « la triple race », sur la Mayenne, sur une distance de 600 m en amont de sa confluence avec l'Oudon, au Lion d'Angers, le dimanche 25 août 2019 entre 13 h 45 et 15 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrués.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrués.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les participants des risques liés à la présence de cyanobactérie et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État.

### **ARTICLE 2**

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 5**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### **ARTICLE 6**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou du triathlon ou être licencié auprès de la FFTri 2019, FFA 2019, FFC 2019, FFN 2019 ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après la manifestation) ;
- Limité l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés) de manière à préserver ces espaces sensibles ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## **ARTICLE 7**

M. Yohann MARCILLE, président de l'association « Tobesport », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9**

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ; la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le maire du Lion

d'Angers, le maire de Grez-Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yohann MARCILLE, président de l'association « Tobesport » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat Général  
Arrêté DDCS n° *DDCS / SG - SD / 2019 - 0037*  
Organisant la suppléance du directeur départemental  
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du premier ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-087 du 11 juin 2019 portant délégation de signature de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

**Considérant** l'absence de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire du vendredi 9 août 2019 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 inclus,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

- Mme Séverine D'OUINCE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, est désignée pour assurer la suppléance du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pendant son absence, du vendredi 9 août 2019 au dimanche 18 août 2019 inclus ;

- Mme Sophie TSEGAYE, cheffe du pôle protection des publics vulnérables de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, est désignée pour assurer la suppléance du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pendant son absence, du lundi 19 août au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 inclus ;

### ARTICLE 2 :

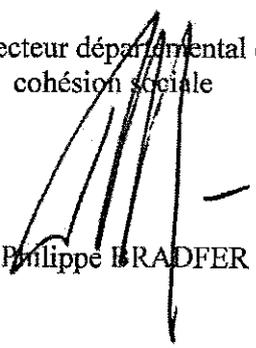
Délégation de signature est donnée à Mmes Séverine D'OUINCE et Sophie TSEGAYE pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et la cheffe du pôle protection des publics vulnérables de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 août 2019

Le Directeur départemental de la  
cohésion sociale



Philippe BRADFER

## ***II - AUTRES***



COUR D'APPEL d'ANGERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS

3, rue Waldeck Rousseau

49043 Angers cedex

**DECISION D'APPROBATION**  
de la  
**Convention Constitutive du**  
**Conseil Départemental de Maine et Loire (CDAD)**

**Le préfet du département de Maine et Loire,**

**La première présidente de la Cour d'Appel d'ANGERS,**

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice.

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Considérant qu'il convient d'intégrer dans la convention signée le 14 mai 2013, les modifications imposées par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice et de nouveaux membres,

**DECIDENT :**

**Article 1**

La convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Maine et Loire (CDAD) est approuvée ce jour.

Cette convention ne modifie pas la durée de constitution du groupement qui reste en vigueur jusqu'au 14 mai 2023.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat représenté par le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- le tribunal représenté par le président du tribunal de grande instance d'Angers et le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département du Maine et Loire, représenté par le président du conseil départemental,
- l'association des maires de Maine et Loire, représentée par son président,
- l'ordre des avocats au barreau d'Angers, représenté par le bâtonnier,
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) « Anjou-Maine » du barreau d'Angers, représentée par son président du directoire,
- la chambre départementale des huissiers de justice de Maine et Loire, représentée par son président,
- la chambre interdépartementale des notaires de Maine et Loire, Mayenne et Sarthe, représentée par son président,
- l'association France Victimes 49 représentée par son président,

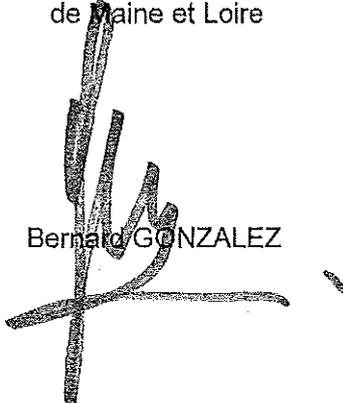
## Article 2

Le préfet du département du de Maine et Loire  
La première présidente de la Cour d'Appel d'Angers,

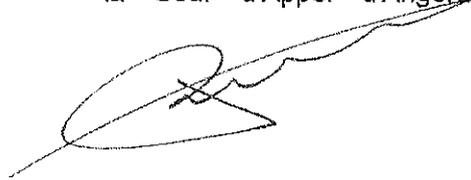
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine et Loire,

Fait à Angers, le **30 AVR. 2019**

Le préfet du département  
de Maine et Loire

  
Bernard GONZALEZ

La première présidente de  
la Cour d'Appel d'Angers

  
Patricia POMONTI

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE  
MAINE-ET-LOIRE**

La présente convention fait suite à celle signée le 13 juin 2003 approuvée le 3 juillet 2003 et publiée le 13 août 2003, qui crée le Groupement d'Intérêt Public (GIP) – Conseil départemental de l'accès au droit de Maine-et-Loire (CDAD) pour 10 ans et à celle signée le 14 mai 2013, approuvée le 15 mai 2013 et publiée le 17 mai 2013 (RAA n° 29). Cette convention proroge l'existence du CDAD et a pour objet de se conformer aux modifications imposées par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et d'intégrer de nouveaux membres.

Le groupement d'intérêt public est constitué de :

- l'État représenté par le préfet du département de Maine-et-Loire ;
- le Tribunal représenté par le président du tribunal de grande instance d'Angers, et le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de Maine-et-Loire, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau d'Angers représenté par le bâtonnier ;
- la caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) « Anjou Maine » du barreau d'Angers représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de Maine-et-Loire représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe représentée par son président ;
- l'association France Victimes 49 représentée par son président.

Ce groupement est régi par :

- les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,
- les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,
- la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public continue de bénéficier de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant le renouvellement de sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

### **Article 2 – Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit de Maine-et-Loire »

### **Article 3 – Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le ressort du département du Maine-et-Loire. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Le siège du groupement est fixé au tribunal de grande instance d'Angers.

### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention, soit jusqu'au 14 Mai 2023.

### **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

#### **Adhésion :**

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes par décision de l'assemblée générale.

#### **Exclusion :**

L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

### **Retrait :**

Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée.

### **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public (GIP)**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par le membre employeur ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définies lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

## **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

## **Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

## **Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les contrats de ce personnel sont des contrats de droit public.

## **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

## **Article 12 – Budget**

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement. Il fixe d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

## **Article 13 – Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

## **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais. Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017, sont applicables.

## **Article 15 – Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la cour des comptes ou des chambre régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **Article 16 – Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix, il est toutefois précisé que les représentants de l'État disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend des membres associés, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998.

### **Membres associés avec voix délibérative :**

- le président du tribunal de grande instance de Saumur ;
- le procureur de la République près le TGI de Saumur ;
- la communauté urbaine « Angers Loire Métropole » représentée par son président ou un de ses délégués ;
- la ville de Cholet représentée par son maire ou un de ses représentants ;
- la ville de Saumur représentée par son maire ou un de ses représentants ;
- l'ordre des avocats du barreau de Saumur représenté par son bâtonnier ;

- l'association des conciliateurs de justice près la cour d'appel d'Angers.

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président peut également appeler à siéger :

- l'association Consommation Logement Cadre de vie (CLCV) représentée par le président de l'union départementale ou un représentant ;
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) représentée par son président ou un représentant ;
- Anjou Maine Médiations représenté par son président ou un représentant ;
- l'association « BOUTIQUE DU DROIT » représentée par son président ou un représentant ;
- l'association « Cité Justice Citoyen » représentée par son président ou un représentant.
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de Maine-et-Loire représenté par son président ou un représentant.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Maine et Loire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;

- c) Toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe c) sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 16 mars pour arrêter les comptes de l'année N-1 et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le

projet de budget de l'année N+1, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Une personne au titre des représentants de l'État :

- Le préfet ou son représentant ;

Sept personnes au titre des représentants des autres membres :

- le conseil départemental de Maine-et-Loire représenté par son président ou un vice-président,

- le conseil de l'Ordre des avocats du barreau d'Angers représenté par le bâtonnier ou l'un de ses membres,

- la CARPA interdépartementale « Anjou Maine » représentée par l'un de ses membres,

- la chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, de la Mayenne, Sarthe représentée par son président ou le vice-président chargé du département de Maine-et-Loire,

- la chambre départementale des huissiers de Maine-et-Loire représentée par son président ou son représentant,

- l'association départementale des maires de Maine-et-Loire représentée par son président ou son représentant,

- l'association France Victimes de Maine-et-Loire, représentée par son président ou son représentant.

Éventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés :

### Cinq personnes au titre des membres associés

- l'Ordre des avocats du barreau de Saumur, représenté par son bâtonnier ou un de ses représentants ;
- la communauté urbaine « Angers Loire Métropole » représentée par son président ou un de ses représentants ;
- la ville de Cholet représentée par le maire ou un de ses représentants ;
- la ville de Saumur représentée par le maire ou un de ses représentants ;
- l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'Angers représentée par son président ou un de ses représentants.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement et en présence du président du TGI de Saumur et du procureur de la République près le TGI de Saumur.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un mandat.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité absolue des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui se tient dans un délai minimum de 15 jours. Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Angers, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président.

Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe quinze jours avant sa réunion.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement,

### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

### **Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à ... Angers ..., le ... 30 AVR. 2019 ...

En ... 3 ... exemplaires.

Lu et approuvé, (tous les membres du groupement signent la convention)

Le préfet du département  
de Maine-et-Loire,

Le président du tribunal de grande instance  
d'ANGERS,  
président du CDAD de Maine-et-Loire,

Le procureur de la République  
près le TGI d'ANGERS,

La présidente du tribunal de grande instance  
de SAUMUR,

Le procureur de la République  
près le TGI de SAUMUR,

Le magistrat délégué à la politique associative  
et à l'accès au droit,

Le président  
du conseil départemental,

Le président de  
l'association départementale des maires,

P/O Le président de la communauté urbaine  
« Angers Loire Métropole »,

Le maire de CHOLET,

P/O

Le maire de SAUMUR,

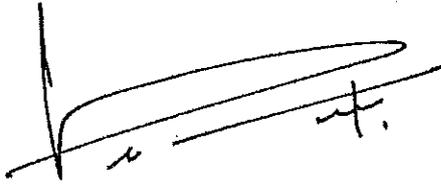
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats  
du barreau d'ANGERS,

Le bâtonnier de l'Ordre des  
avocats  
du barreau de SAUMUR,

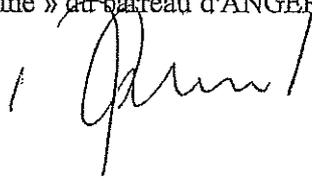
Le président de la chambre  
départementale des huissiers  
de justice de Maine-et-Loire,

P/O

Le président de la chambre  
interdépartementale des notaires de  
Maine-et-Loire ,



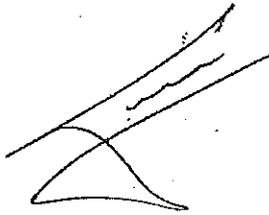
Le président de la caisse  
interdépartementale des  
règlements pécuniaires « Anjou  
Maine » du barreau d'ANGERS,



Le président de l'association  
France Victimes 49,



Le président de l'association des  
conciliateurs de justice de la cour  
d'appel d'ANGERS,







MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Annule et remplace la décision du 18 décembre 2018**

Madame Delphine CLOAREC, Chef d'établissement  
Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article D394 du Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Delphine CLOAREC, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 13 février 2017,

Vu l'arrêté DISP en date du 04 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame CLOAREC, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers,

### **DECIDE**

**Donner délégation de signature aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	sources :	a d j o i n t  a u c h e f  d' é t a b l i s s e m e n t	c h e f  d e  d é t e n t i o n	a d j o i n t  a u c h e f  d e  d é t e n t i o n	o f f i c i e r s  p é n i t e n t i a i r e s	m a j o r s	p r e m i e r s  s u r v e i l l a n t s	d i r e c t r i c e  t e c h n i q u e
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X	X			X
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X					X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X						

Décisions administratives individuelles	CPP	ACE	CDD	ACDD	OFF	Maj	1 <sup>er</sup> Svt	DT
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X						X
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X	X
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X						
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X			X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules PMR ou situées à proximité de l'USMP	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X						X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X	X				
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				X
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403 ; D 408 ; R57-8-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X	X				
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X	X			
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet en détention	D 430	X	X	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles	CPP	ACE	CDD	ACDD	OFF	Maj	1 <sup>er</sup> Svt	DT
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D 431	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X						
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X				
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X						
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'effectuer un placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU)		X	X	X	X	X	X*	X
d'accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité		X	X	X	X	X	X	X
faire fonction de chef d'escorte		X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels		X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	CPP	ACE	CDD	ACDD	OFF	Maj	1 <sup>er</sup> Svt	DT
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence"		X						X

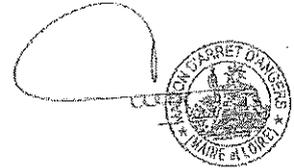
\* : Major assurant les permanences du week-end

\* : Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de Moniteur de sport.

Fait à Angers, le 05 août 2019

Le Chef d'Etablissement

Delphine CLOAREC



### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame POUGET Celia, adjointe au chef d'établissement**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame SEHEDIC Catherine, directrice technique** aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur GAUTIER Anthony, chef de détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur RAFFOUX Pascal, adjoint au chef de détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CHAPU Martial, officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame ROUAUD Adeline, officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire, responsable des EJV**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ANON Corneille, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame GASPARD Sophie, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur LAARIBI Youssef \*, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SIF Bouchaïb, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

\* Premier surveillant bénéficiant d'une spécialisation de moniteur de sport.

Fait à Angers le 05 août 2019

La Directrice

Delphine CLOAREC



## DECISION N° 2019-132

portant délégation de signature en faveur de  
Madame Véronique MARCO, Directrice Adjointe

- VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
- VU l'article R.6143\_38 du Code de la santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010
- VU la convention de Direction commune signée entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et l'Hôpital Saint Nicolas à effet au 1<sup>er</sup> mars 2006,
- VU l'arrêté du CNG du 8 novembre 2017 portant détachement de Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 septembre 2006 portant nomination de Madame Véronique MARCO au CHU d'Angers,

### LA DIRECTRICE GENERALE

#### DECIDE :

#### Article 1

Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ accorde une délégation de signature à Madame Véronique MARCO en vue de l'acquisition de parcelles, aliénation d'immeubles et toutes pièces se rapportant à la vente du logement et du terrain situés au 12 rue de l'Abbaye à Angers.

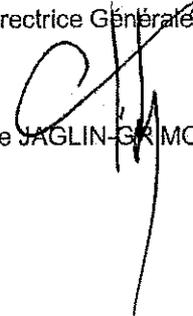
Le 2 juillet 2019,

La Directrice Adjointe



Véronique MARCO

La Directrice Générale



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

#### Destinataires :

- V. MARCO
- Trésorerie Principale
- Direction générale du CHU d'Angers
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

